

Gertrude Morand (*Plaintiff*) *Appellant*;

and

Georges Paquin (*Defendant*) *Respondent*.

1974: October 23; 1974: December 19.

Present: Ritchie, Pigeon, Dickson, Beetz and de Grandpré JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF QUEEN'S BENCH, APPEAL SIDE, PROVINCE OF QUEBEC

Accounting—Contestation of account—Whether husband is bound to give up fruits which have been consumed up to the time marriage is dissolved—Civil Code, art. 1425, now repealed.

APPEAL from a judgment of the Court of Queen's Bench, Appeal Side, Province of Quebec¹ setting aside a judgment of the Superior Court which allowed an action to render accounts.

Appeal allowed.

Jules Dupré, for the plaintiff, appellant.

Jean Lefrançois, for the defendant, respondent.

The judgment of the Court was delivered by

BEETZ J.—I am of the same opinion as Montgomery J., dissenting in the Court of Appeal.

Respondent appeared twice in the Superior Court. The first time, he was ordered to render an account to appellant, his wife separate as to property, and the second time, his account was contested. Neither of the trial judges appear to have believed his testimony.

The case also concerned interpretation of art. 1425 of the *Civil Code*, now repealed. The Superior Court did this, reducing the claim of appellant.

I would allow the appeal, quash the judgment of the Court of Appeal and reinstate the terms of the judgment of the Superior Court, with costs in all Courts.

Appeal allowed with costs.

¹ [1973] C.A. 211.

Gertrude Morand (*Demanderesse*) *Appelante*;

et

Georges Paquin (*Défendeur*) *Intimé*.

1974: le 23 octobre; 1974: le 19 décembre.

Présents: Les juges Ritchie, Pigeon, Dickson, Beetz et de Grandpré.

EN APPEL DE LA COUR DU BANC DE LA REINE, PROVINCE DE QUÉBEC

Reddition de compte—Débat de compte—Le mari est-il tenu à la représentation des fruits consommés jusqu'à la dissolution du mariage—Code civil, art. 1425, maintenant abrogé.

APPEL d'un jugement de la Cour du banc de la Reine, province de Québec¹, infirmant un jugement de la Cour supérieure, lequel accueillait une action en reddition de compte. Appel accueilli.

Pourvoi accueilli.

Jules Dupré, pour la demanderesse, appelante.

Jean Lefrançois, pour le défendeur, intimé.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE BEETZ—Je suis du même avis que Monsieur le juge Montgomery, dissident en Cour d'appel.

L'intimé s'est retrouvé deux fois en Cour supérieure, une fois pour être condamné à rendre des comptes à l'appelante, son épouse séparée de biens, et l'autre fois pour débattre ces comptes. Or aucun des juges de première instance ne paraît avoir ajouté foi à son témoignage.

Il s'agissait également d'interpréter l'art. 1425 du *Code civil*, maintenant abrogé. La Cour supérieure y a donné suite en réduisant la réclamation de l'appelante.

J'accueillerais le pourvoi, j'écarterais le jugement de la Cour d'appel et je rétablirais le dispositif du jugement de la Cour supérieure, avec dépens dans toutes les Cours.

Appel accueilli avec dépens.

¹ [1973] C.A. 211.

Solicitors for the plaintiff, appellant: Dupré & Gagnon, Montreal.

Procureurs de la demanderesse, appelante: Dupré & Gagnon, Montréal.

Solicitors for the defendant, respondent: Geoffrion, Prud'homme, Chevrier & Cardinal, Montreal.

Procureurs du défendeur, intimé: Geoffrion, Prud'homme, Chevrier & Cardinal, Montréal.